

2 L.I. Invest
Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros
Siège social : 2 Rue d'Aval - 21110 FAUVERNEY
841 333 958 RCS DIJON

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 23 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six,
Le jeudi 23 avril,
A 18 heures,

Monsieur Nicolas MONTENOT,
demeurant 2 rue d'Aval 21110 FAUVERNEY,

Propriétaire de la totalité des 1 000 parts sociales de 1 euro composant le capital social de la Société 2 L.I. Invest,

Associé unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- Augmentation du capital social d'une somme de 149 000 euros par incorporation de réserve et émission de 149 000 parts nouvelles,
- Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique décide d'augmenter le capital social qui s'élève actuellement à 1 000 euros - divisé en 1 000 parts de 1 euro chacune - de la somme de 149 000 euros pour le porter à 150 000 euros par incorporation directe au capital de ladite somme prélevée sur le compte « autres réserves » qui s'élève - compte tenu de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 30 juin 2025 - à la somme de 271 766,12 euros et sera ainsi ramené à 122 766,12 euros.

Cette augmentation de capital est réalisée par création de 149 000 parts nouvelles de 1 euro chacune de valeur nominale, numérotées de 1 001 à 150 000, qui seront attribuées gratuitement à l'associé unique.

Les parts nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et seront assimilées aux parts anciennes à compter de ce jour.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique, compte tenu de l'adoption de la décision qui précède, constate que le capital social ressort à la somme de 150 000 euros divisé en 150 000 parts sociales de 1 euro chacune de valeur nominale, intégralement libérées et numérotées de 1 à 150 000.

TROISIEME DECISION

L'associé unique, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

N. MONTENOT

ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

Il est ajouté le paragraphe 2. suivant :

*« 2. Par décision de l'associé unique en date du 23 avril 2026, le capital a été augmenté de la somme de 149 000 euros, ci...
pour être porté de 1 000 euros à 150 000 euros par incorporation de ladite somme prélevée sur le compte « autres réserves ».*

149 000 euros

Soit un capital de CENT CINQUANTE MILLE EUROS, ci...

150 000 euros »

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150 000 €).

Il est divisé en 150 000 parts sociales de UN EURO (1 €) chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 150 000, intégralement libérées et attribuées en totalité à Monsieur Nicolas MONTENOT. »

Le dernier alinéa de l'article demeure inchangé.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, le gérant associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Monsieur Nicolas MONTENOT

